

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
95/C 215/01	ECU.....	1
95/C 215/02	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 76/117/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible (1)	2
95/C 215/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.622 — Ricoh/Gestetner) (1)	5
95/C 215/04	Aides d'État — C 44/93 (ex N 335/B/91) — Italie (1)	6
95/C 215/05	Aides d'État — C 16/95 (NN 50/94) — Allemagne (1)	8
95/C 215/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	14

II Actes préparatoires

.....

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III Informations	
	Commission	
95/C 215/07	Fourniture de cryptofax — recommandé/approuvé par une autorité d'un État membre pour l'envoi confidentiel des documents officiels — Procédure ouverte	15
95/C 215/08	Étude sur la transposition par les États membres de la directive 89/592/CEE concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés — N° de référence: XV/95/139/C — Procédure restreinte	16
95/C 215/09	Appel d'offres ouvert portant sur une étude intitulée: «Harmonisation de la qualité des paramètres relatifs à la prestation de services de télécommunications pan-européens dans le cadre de l'offre de réseau ouvert (ONP)»	18
95/C 215/10	Fourniture, mise en service et personnalisation d'un logiciel de gestion du patrimoine — Procédure restreinte	19
95/C 215/11	Appel d'offres ouvert portant sur une étude intitulée: «Impact de la télématique dans le secteur de la santé»	21
95/C 215/12	Support administratif et logistique — Invitation à soumissionner pour la prestation de services — Support administratif et logistique en vue de l'organisation de visites, de réunions, de séminaires et d'autres missions pour des experts en provenance ou à destination de pays tiers dans le cadre de la coopération énergétique internationale (SYNERGY) — Procédure ouverte	22

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

18 août 1995

(95/C 215/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,8131	Mark finlandais	5,59841
Couronne danoise	7,31646	Couronne suédoise	9,40963
Mark allemand	1,88897	Livre sterling	0,828998
Drachme grecque	301,825	Dollar des États-Unis	1,28022
Peseta espagnole	160,962	Dollar canadien	1,73828
Franc français	6,47152	Yen japonais	124,566
Livre irlandaise	0,810267	Franc suisse	1,56609
Lire italienne	2075,10	Couronne norvégienne	8,24847
Florin néerlandais	2,11403	Couronne islandaise	84,2898
Schilling autrichien	13,2836	Dollar australien	1,73660
Escudo portugais	195,093	Dollar néo-zélandais	1,97718
		Rand sud-africain	4,68017

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 76/117/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible

(95/C 215/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 76/117/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres, relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible ⁽¹⁾, la Commission communique les informations suivantes ⁽²⁾.

- Liste des destinataires de la correspondance visée à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 9 paragraphes 2 et 5 (article 14)

ROYAUME DE BELGIQUE

(Article 8 paragraphe 1 et article 9 paragraphes 2 et 5)

Ministère des affaires économiques
Direction «Énergie électrique»
Rue J. A. De Mot 30
B-1040 Bruxelles

(Article 9 paragraphe 2)

Institut scientifique de service public (ISSeP)
Division de Colfontaine
Rue Grande 60
B-7340 Pâturages

ROYAUME DE DANEMARK

(Article 8 paragraphe 1 et article 9 paragraphes 2 et 5)

Danmarks Elektriske Materielkontrol (DEMKO)
Lyskær 8
DK-2730 Herlev

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Article 8 paragraphe 1 et article 9 paragraphes 2 et 5)

Physikalisch-Technische Bundesanstalt (PTB)
Bundesallee 100
D-38116 Braunschweig

ROYAUME D'ESPAGNE

(Article 8 paragraphe 1 et article 9 paragraphe 5)

Ministerio de Industria, Comercio y Turismo
Dirección General de Política Tecnológica
Paseo de la Castellana 160
E-28046 Madrid

(Article 9 paragraphe 2)

Ministerio de Industria, Comercio y Turismo
Dirección General de Política Tecnológica
Paseo de la Castellana 160
E-28046 Madrid

Laboratorio Oficial José María Madariaga (LOM)
Calle Alenza, 1 y 2
E-28003 Madrid

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Données non disponibles

RÉPUBLIQUE FINLANDAISE

Données non disponibles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(Article 8 paragraphe 1)

Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)
Boîte postale n° 2
F-60550 Verneuil-en-Halatte

Laboratoire central des industries électriques (LCIE)
Boîte postale n° 8
F-92266 Fontenay-aux-Roses

(Article 9 paragraphes 2 et 5)

Ministère de l'industrie et de l'aménagement
du territoire
Service de l'action régionale et de la technologie
Département Industries Extractives
30/32 rue Guersant
F-75833 Paris Cedex 17

Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)
Boîte postale n° 2
F-60550 Verneuil-en-Halatte

Laboratoire central des industries électriques (LCIE)
Boîte postale n° 8
F-92266 Fontenay-aux-Roses

RÉPUBLIQUE IRLANDAISE

(Article 8 paragraphe 1 et article 9 paragraphes 2 et 5)

Department of Labour
Davitt House
Mespil Road
IRL-Dublin 4

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 45.

⁽²⁾ Cette communication remplace les communications précédentes.

RÉPUBLIQUE ISLANDAISE

Données non disponibles

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

(Article 8 paragraphe 1)

Comitato elettrotecnico italiano (CEI)

Viale Monza 259

I-20126 Milano

(Article 9 paragraphe 2)

Centro elettrotecnico sperimentale italiano (CESI)

Via Rubattino 54

I-20134 Milano

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

(Article 8 paragraphe 1 et article 9 paragraphes 2 et 5)

Service de l'énergie de l'État

Boîte postale n° 10

L-2010 Luxembourg

ROYAUME DES PAYS-BAS

Données non disponibles

ROYAUME DE NORVÈGE

Données non disponibles

RÉPUBLIQUE AUTRICHIENNE

(Article 8 paragraphe 1 et article 9 paragraphes 2 et 5)

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten

Sektion IX, Abteilung 4

Landstrasser Hauptstraße 55

A-1031 Wien

RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

Données non disponibles

ROYAUME DE SUÈDE

(Article 8 paragraphe 1 et article 9 paragraphes 2 et 5)

Elsäkerhetsverket (National Electrical Safety Board)

Box 1371

S-111 93 Stockholm

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Article 8 paragraphe 1 et article 9 paragraphe 5)

Electrical Equipment Certification Service (EECS)

Health and Safety Executive

Harpur Hill, Buxton

UK-Derbyshire SK 17 9JN

(Article 9 paragraphe 2)

Department of Employment

REHSORB (Health and Safety)

Level 4

Caxton House

Tothill Street

UK-London SW 1H 9NF

2. Liste provisoire des organismes agréés pour procéder à l'examen du matériel et/ou délivrer les certificats de conformité et de contrôle (*) (article 14)

ROYAUME DE BELGIQUE

Institut scientifique de service public (ISSeP)

Division de Colfontaine

Rue Grande 60

B-7340 Pâturages

ROYAUME DE DANEMARK

Danmarks Elektriske Materielkontrol (DEMKO)

Lyskær 8

DK-2730 Herlev

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Physikalisch-Technische Bundesanstalt (PTB)

Bundesallee 100

D-38116 Braunschweig

Bergbau-Versuchsstrecke (BVS)

Fachstelle für Sicherheit elektrischer Betriebsmittel der DMT-Gesellschaft für Forschung und Prüfung mbH

Postfach 14 01 20

Beylingstraße 65

D-44329 Dortmund 14

ROYAUME D'ESPAGNE

Laboratorio Oficial José María Madariaga (LOM)

Ríos Rosas 21

E-28003 Madrid

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Données non disponibles

RÉPUBLIQUE FINLANDAISE

Technical research Centre of Finland (VTT)

Automation/Electrotechnical Testing

Otakaari 7 B

PO Box 13051

FIN-02044 Espoo

(*) Situation au 15 mai 1995.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)
Boîte postale n° 2
F-60550 Verneuil-en-Halatte

Laboratoire central des industries électriques (LCIE)
Boîte postale n° 8
F-92266 Fontenay-aux-Roses

RÉPUBLIQUE IRLANDAISE

Données non disponibles

RÉPUBLIQUE ISLANDAISE

Données non disponibles

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Centro Elettrotecnico Sperimentale Italiano (CESI)
Via Rubattino 54
I-20134 Milano

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Service de l'énergie de l'État
Boîte postale n° 10
L-2010 Luxembourg

ROYAUME DES PAYS-BAS

NV KEMA
Utrechtseweg 310
Postbus 9035
NL-6800 ET Arnhem

ROYAUME DE NORVÈGE

NEMKO
Norges Elektriske Materiekkontroll
Postboks 73 Blindern
N-0314 Oslo 3

RÉPUBLIQUE AUTRICHIENNE

Technischer Überwachungs-Verein Österreich
(TÜV-A)
Krugerstraße 16
A-1015 Wien

Bundesforschungs- und Prüfzentrum Arsenal
(BFPZ) (*)
Elektrotechnisches Institut (ETI) — Abt. Elektro-
technische Sicherheit
Faradaygasse 3
A-1030 Wien

RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

Données non disponibles

ROYAUME DE SUÈDE

Swedish National Testing and Research Institute (SP)
Box 857
S-501 15 Borås

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

Electrical Equipment Certification Service (EECS)
Health and Safety Executive
Harpur Hill, Buxton
UK-Derbyshire SK17 9JN

Sira Certification Service (SCS)
South Hill
Chislehurst
UK-Kent BR7 5EH

Industrial Science Centre
Department of Economic Development
17 Antrim Road
Lisburn
IRL-County Antrim BT28 3AL

(*) Uniquement l'article 8 — Certificats de conformité.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.622 — Ricoh/Gestetner)**

(95/C 215/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 9 août 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise japonaise Ricoh Company Limited (Ricoh) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise britannique Gestetner holdings plc (Gestetner) par achat d'actions et offre publique d'achat annoncée le 27 juillet 1995.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Ricoh: fabrication, distribution et vente de machines et équipements de bureau, et de matériel photographique,

— pour Gestetner: distribution et vente de machines et équipements de bureau, et de matériel photographique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.622 — Ricoh/Gestetner, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p.1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

AIDES D'ÉTAT

C 44/93 (ex N 335/B/91)

Italie

(95/C 215/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que les autorités italiennes ont décidé d'accorder dans le secteur de la pêche (Società Ittica Europea)

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision de clore la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité ⁽¹⁾:

«Par lettre du 15 mai 1991, votre gouvernement a notifié le projet d'aide au financement de la construction de l'unité mentionnée en objet. Ce projet est financé sur la base de la loi n° 181 du 15 mai 1989 et de la loi n° 64 du 1^{er} mars 1986 sur la discipline organique de l'intervention extraordinaire dans le Mezzogiorno.

La loi n° 181/89 avait pour objet le financement de mesures sociales et de reconversion accompagnant le plan de restructuration de la sidérurgie publique italienne. Sur la base de cette loi, des mesures de reconversion étaient prévues en tant que mesures de renforcement des aides à l'investissement dont peuvent bénéficier les projets à réaliser, notamment dans la province de Naples (c'est le cas du projet en appréciation) repris dans les programmes de réindustrialisation et de promotion industrielle de la "Società di Promozione Imprenditoriale" (SPI) en appliquant le régime financier respectif (loi n° 64 du 1^{er} mars 1986).

À la suite de l'examen de cette mesure à la lumière de la réglementation communautaire applicable, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard de certains éléments concernant l'application de la législation nationale à cet investissement (loi n° 181 du 15 mai 1989 et loi n° 64 du 1^{er} mars 1986):

- a) application des critères prévus par la loi n° 64/86 à l'entreprise en question, compte tenu du dispositif de la décision de la Commission, du 9 décembre 1992, relative au refinancement de cette loi, c'est-à-dire des conditions y établies pour qu'une entreprise puisse bénéficier des financements;
- b) dispositions de la loi n° 181/89 qui sont d'application à la demande introduite par cette entreprise en ce qui concerne la subvention en capital, le prêt à taux bonifié ainsi que le financement d'un montant plus réduit;
- c) existence éventuelle d'un élément d'aide dans le sens d'un prêt bonifié (durée, bonification d'intérêts et période d'amortissement ainsi que les dispositions des lois n° 64/86 et n° 181/89 appliquées);

- d) éléments qui permettraient à la Commission de savoir si la loi n° 181/89 avait fait l'objet d'un refinancement et sa durée temporelle.

Vos autorités ont adressé à la Commission, en avril 1994, les éléments d'information à la suite de l'ouverture de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité. Selon ces éléments, les questions soulevées ont fait l'objet de l'approche suivante par vos autorités:

- a) en ce qui concerne l'application des critères prévus par la loi n° 64/86, l'initiative a lieu dans la région considérée comme objectif n° 1, zone A, par cette loi, les critères y inscrits s'appliquant à l'initiative;
- b) pour ce qui est des dispositions de la loi n° 181/89 applicables à l'initiative, il s'agit de l'article 6 paragraphe 2 point a) (concours en capital) et point b) (prêt bonifié) et de l'article 8 (financement des besoins restants). L'article 6 fait un renvoi aux dispositions de la loi n° 64/86 en matière de contribution en capital et de taux d'intérêt;
- c) les modalités d'octroi du prêt bonifié au titre de la disposition mentionnée ci-dessus sont les suivantes: un taux d'intérêt de 36 % du taux de référence établi chaque mois par le ministère du trésor, avec une durée de dix ans; un taux d'intérêt, pour le financement des besoins restants, également de 36 % par rapport aux taux de référence fixé chaque mois par ce ministère, ayant une durée de quatre ans;
- d) la loi n° 181/89 a fait l'objet de mesures de refinancement pour les années 1992, 1993, 1994 et 1995 en vue de soutenir les différentes initiatives qui découlent des restructurations effectuées dans le secteur de la sidérurgie. Dans le contexte de l'investissement considéré, le refinancement vise à soutenir les mesures d'aide au Mezzogiorno prévues par cette loi au titre de l'activité de la "Società di Promozione Imprenditoriale", qui a souscrit sur ses fonds propres une participation minoritaire dans le capital de la société dont il est question (équivalente à 20 % du capital de celle-ci).

Les éléments ci-dessus permettent de conclure sur l'intégration de l'investissement en cause selon les critères prévus par la législation applicable (lois n° 64/86 et n° 181/89) ainsi qu'aux conditions qui avaient été fixées dans les décisions de la Commission du 31 décembre 1990 et du 9 décembre 1992 [localisation de l'investisse-

⁽¹⁾ JO n° C 330 du 26. 11. 1994.

ment dans une zone du sud de l'Italie qui a subi la crise sidérurgique et ailleurs, les conditions de versement du financement voir les points b) et c) ci-dessus], sont en ligne avec les dispositions pertinentes de la loi n° 64/86.

En effet, selon celle-ci, d'un côté, la contribution en capital ne peut pas dépasser 75 % du coût de l'investissement envisagé. Tel est le cas puisque cette contribution représente uniquement 33 %. Le taux de référence étant de 11,35 %, il en découle que le taux applicable au bénéficiaire est de 4,08 %. Il en résulte également que la bonification, en termes d'équivalent-subvention net, correspond à 3,6 % du montant de l'investissement.

De l'autre côté, pour les prêts bonifiés, le taux d'intérêt maximal admissible est, selon la loi précitée, et pour le cas d'espèce, de 36 % du taux de référence établi chaque année par le ministère du Trésor, ce qui a été respecté par les modalités d'octroi du prêt. De plus, les besoins restants (participation au capital social) sont financés au titre de l'article 8 de la loi n° 181/89, qui permet l'utilisation d'un fonds spécifique de réindustrialisation, notamment pour la participation minoritaire au capital des sociétés qui effectuent les investissements au titre de cette législation (la SPI participe avec 1,8 milliard de lires, ce qui correspond à 20 % du capital social de la société en question).

Le même taux de bonification s'applique à ces besoins — 4 milliards de lires italiennes qui correspondent à 4 % du montant de l'investissement, en termes d'équivalent-subvention net.

Au vu de ce qui précède, il est à conclure que le cumul des pourcentages relatifs aux éléments d'aide, qui est de 37 % (contribution en capital: 33 %, prêts bonifiés: 3,6 % et besoins restants et participation au capital social: 0,4 %) s'intègre dans le seuil prévu pour les interventions au titre de la législation mentionnée ci-dessus et approuvée par la Commission (lois n° 64/86 et n° 181/89).

Par ailleurs, l'aide sous analyse s'avère conforme aux critères énoncés dans les lignes directrices pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture (*Journal officiel des Communautés européennes* n° C 260 du 17 septembre 1994, page 3) en ce qui concerne le point relatif aux investissements pour la transformation des produits de la pêche (point 2.3). À cet égard, il s'avère nécessaire de

tenir compte du nouveau cadre juridique en matière de politique structurelle: entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil ⁽¹⁾, concernant l'instrument financier d'orientation de la pêche et de son règlement d'application — règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil ⁽²⁾.

L'investissement en question est en ligne avec les orientations retenues pour le nouveau cadre communautaire d'appui pour les régions objectif n° 1 de l'Italie. Le domaine de la transformation représente un potentiel important du secteur. Dans ce contexte, le cadre prévoit une adaptation des structures et la mise en valeur des productions par l'introduction de nouvelles technologies, ce qui est manifestement le cas de cette entreprise.

D'un autre côté, l'investissement est conforme, de par sa nature, au point 2.4 de l'annexe III du règlement (CE) n° 3699/93 ainsi qu'aux conditions fixées au point 2.1 de l'annexe IV de ce règlement (investissement dans une région de l'objectif n° 1 — groupe 2).

En effet, aucune participation communautaire n'intervient et le taux de participation de l'entité publique est supérieur à 5 % (il est de 37 %), la participation du bénéficiaire étant supérieure à 25 % des dépenses éligibles, puisqu'elle doit supporter les besoins financiers restants.

La Commission prend note de la justification de l'investissement, qui poursuit des objectifs de reconversion et de création d'emploi dans une région sensiblement affectée par la crise dudit secteur, ainsi que, en ce qui concerne les modalités d'application des dispositions de nature financière, le respect des normes ayant trait au concours en capital, aux conditions de bonification du prêt accordé et au financement des besoins restants (articles 6 et 8 de la loi n° 181/89, qui effectuent un renvoi aux dispositions de la loi n° 64/86 applicables à cet investissement).

Au vu des éléments repris ci-dessus, la Commission a l'honneur d'informer le gouvernement italien qu'elle n'a pas d'observations à formuler à l'égard de l'application des régimes mentionnés ci-dessus à l'investissement en question.»

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1.

AIDES D'ÉTAT

C 16/95 (NN 50/94)

Allemagne

(95/C 215/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission adressée, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, aux autres États membres et aux tiers intéressés, concernant l'aide que le gouvernement allemand a l'intention d'accorder à SKET Schwermaschinenbau Magdeburg GmbH**

Par la lettre reproduite ci-après, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'engager la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité.

«Par lettre datée du 13 juin 1994, le gouvernement allemand a notifié une aide que la Treuhandanstalt (THA) avait décidé d'accorder à SKET Schwermaschinenbau Magdeburg GmbH (SKET). À la demande de la Commission, adressée le 20 juin 1994, le gouvernement allemand lui a fourni des renseignements supplémentaires par lettre du 19 juillet 1994.

Les autorités allemandes ayant demandé à la Commission, le 31 octobre 1994, de reporter sa décision au motif qu'elles devaient lui notifier des aides supplémentaires rendues nécessaires par la privatisation, la Commission a souscrit à cette demande et en a informé le gouvernement allemand par une lettre en date du 9 novembre 1994.

Les aides supplémentaires rendues nécessaires par la privatisation de 51 % du capital de SKET (contrat de privatisation du 26 octobre 1994) ont été notifiées tardivement par le gouvernement allemand, dans une lettre du 25 novembre 1994.

Par une troisième notification, adressée à la Commission le 9 décembre 1994 et enregistrée le 12 décembre 1994, le gouvernement allemand a annoncé l'abandon des avances d'actionnaire consenties par la THA (réduction d'endettement), opération qui, selon lui, devait prendre effet au plus tard le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du paragraphe 64 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, faute de quoi l'endettement de SKET aurait réduit l'entreprise à la faillite.

1. Les garanties et prêts précédemment accordés par la THA à SKET avaient été approuvés par la Commission par les lettres du 4 mai et du 30 juillet 1993. Il s'agissait d'aides en faveur de SKET Schwermaschinen- und Anlagenbau AG, l'ancien *holding* de SKET SMM, noyau du groupe, et de ses filiales.
2. Les aides notifiées le 13 juin 1994 comprenaient:
 - la prolongation jusqu'au 31 décembre 1994 des prêts et des garanties accordés à SKET SMM,

soit 290,7 millions de marks allemands, pour lui assurer des fonds de roulement,

- un nouveau prêt de 65,6 millions de marks allemands pour couvrir les besoins en liquidités de SKET jusqu'au 31 décembre 1994,
- une garantie de la Treuhand pour un prêt bancaire à l'investissement de 102,1 millions de marks allemands,
- une contre-garantie de la THA pour l'obtention de nouvelles garanties bancaires s'élevant à 30 millions de marks allemands, afin de permettre à SKET d'honorer les engagements contractuels découlant de ses activités commerciales normales.

Au total, SKET a donc reçu 488,4 millions de marks allemands avant sa privatisation.

3. En ce qui concerne la privatisation, le gouvernement allemand a fourni, dans sa notification du 25 novembre 1994, les renseignements suivants.
 - Une participation majoritaire de 51 % a été vendue au groupe d'acquéreurs Oestman & Borchert Industriebeteiligung (Oe & B) au prix de 10,2 millions de marks allemands, l'opération prenant effet, économiquement parlant, au 1^{er} janvier 1994. Ce même groupe s'est vu confier, en tant que fiduciaire, une autre participation de 23,9 % qu'il doit revendre pour 4,8 millions de marks allemands à des membres de la direction de l'entreprise, qui restent à désigner. Si ce niveau de participation ne peut être atteint au sein de la direction, cette part reviendra à la THA. Quant aux 25,1 % restants, qui sont toujours en possession de l'organisme successeur de la THA, une vente à des tiers ou aux salariés de l'entreprise est envisagée.
 - Le projet des repreneurs est de racheter toutes les entreprises du groupe SKET et de les réunir en une seule entité indépendante (SKET Schwermaschinenbau Magdeburg — SMM). Outre ses sociétés commerciales, SMM possède deux filiales de production, DZM et ETM.

- La forge, la fonderie, les installations de transmission et une partie des installations sidérurgiques seront définitivement fermées.
- On concentrera les sites de production en relocalisant les unités de production restantes; la superficie totale tombera ainsi de 1,6 million de mètres carrés à 200 000 mètres carrés.
- La capacité de production sera ramenée de 1,2 million d'heures de fabrication à 352 000, ce qui représente une nouvelle réduction par rapport au projet initial de restructuration.
- Plus de 300 machines et installations seront fermées d'ici la fin de 1996. Les installations restructurées comprendront 110 machines et unités de production.
- La THA dotera l'entreprise de réserves en capital en renonçant au remboursement de ses prêts d'actionnaire et en prenant à sa charge le remboursement de prêts bancaires, pour la somme de 371,5 millions de marks allemands, ce qui constituera une première dotation financière à la date de prise d'effet du contrat, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1994.

Cette somme comprend 16,8 millions de marks allemands destinés à des programmes d'emploi, 22,8 millions de marks allemands de créances antérieures au 1^{er} juillet 1990 et héritées de l'ancien système d'économie planifiée, et 5 millions de marks allemands au titre de la péréquation des charges entre SMM et sa filiale DZM (inscrite au bilan d'ouverture après 1990).

- Les besoins financiers de SKET durant la période de restructuration, y compris les liquidités nécessaires à la couverture de ses pertes d'exploitation et de ses investissements, seront pris en charge par la THA sous la forme de garanties maximales pour la somme de 413,9 millions de marks allemands aux conditions du marché. Chaque année, BVS, qui a pris le relais de la THA, renoncera à récupérer la fraction de ces garanties (qui font l'objet de versements annuels) correspondant aux pertes prévues pour l'exercice concerné.

Les garanties maximales destinées à couvrir les pertes prévues pour la période 1994-1996 englobent d'anciennes créances sur la filiale DZM, qui s'élèvent à 17 millions de marks allemands.

Après l'acquittement de la plupart des garanties à l'issue de la période de restructuration, il restera, sur les garanties maximales, un engage-

ment de 33,1 millions de marks allemands dont les repreneurs devront délier le successeur de la THA.

Pour compenser ces 331,7 millions de marks allemands de pertes, couvertes par les garanties maximales pour la somme de 413,9 millions, la THA honorera ses engagements sur une base annuelle, selon le calendrier suivant:

- au 31 décembre 1994:
106,3 millions de marks allemands (déjà versés; voir ci-dessous, au point 4),
- au 31 décembre 1995:
108,1 millions de marks allemands,
- au 31 décembre 1996:
117,3 millions de marks allemands.

Aucune compensation supplémentaire ne sera accordée au cas où les pertes s'avèreraient supérieures aux prévisions.

Selon le contrat de privatisation, si les pertes annuelles dépassent les prévisions de plus de 25 %, ou si elles dépassent de 10 millions de marks allemands les pertes prévues par le plan de constitution de liquidités, la THA peut refuser d'accorder de nouvelles garanties ou de procéder à une nouvelle réduction d'endettement.

- Le plan d'investissement des repreneurs représente 187,1 millions de marks allemands.
- Des dispositions ont été prises pour prolonger jusqu'au 31 décembre 1996 la contre-garantie accordée en sûreté des garanties bancaires destinées à couvrir les engagements contractuels de SKET résultant de ses activités commerciales normales, contre-garantie qui a été relevée de 30 à 34,7 millions de marks allemands.
- En outre, la THA avait apporté sa contre-garantie à des assurances crédit à l'exportation (Hermès) qui n'avaient jamais été notifiées. Le gouvernement allemand a annoncé la prolongation de cette caution en indiquant que de nouvelles garanties seraient consenties sur la base d'un examen au cas par cas. La notification de la privatisation ne donne pas le montant exact de ces garanties et ne précise pas si elles sont soumises à un plafond. Ces contre-garanties de la THA prennent fin le 31 décembre 1996.
- Les entreprises du groupe SKET devront supporter, à concurrence de 1,5 million de marks allemands, les dépenses qui pourraient résulter de l'élimination des pollutions dont l'origine est antérieure au 1^{er} juillet 1990. Rien n'est dit sur les obligations de la THA dans ce

domaine. En revanche, le contrat de privatisation précise que la THA devra prendre en charge 90 % des dépenses environnementales à concurrence de 15 millions de marks allemands soit, au maximum, 13,5 millions de marks allemands.

- La description des deux offres concurrentes donnée dans la notification fait référence à une contre-garantie fournie par le *Land* de Saxe-Anhalt en couverture d'une garantie de la banque Nord LB de 14,98 millions de marks allemands correspondant au prix d'achat.
- Des indemnités de licenciement, pour un total de 54,8 millions de marks allemands, seront versées dans le cadre d'une nouvelle réduction des effectifs; elles seront prises en charge par la THA. Ces indemnités ne font pas partie de l'aide financière de la THA décrite ci-dessus.
- Le paragraphe 6 point 8 du contrat de privatisation prévoit d'autres subventions publiques d'un montant total de 25,5 millions de marks allemands.
- Si l'on compare les deux offres d'achat qui ont été reçues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, à l'issue de laquelle la THA a, soi-disant, retenu l'offre la plus élevée, on constate que, au cours de négociations ultérieures, les repreneurs ont obtenu de nouvelles concessions financières allant au-delà des termes de l'adjudication. Ces modifications désavantagent donc les soumissionnaires concurrents, dont l'offre, qui était au départ la moins élevée, est maintenant supérieure à celle qui a été retenue par la THA.

Au moment de la comparaison des deux offres, en juin 1994, le résultat net de trésorerie était de - 534 millions de marks allemands pour l'offre des repreneurs et de - 596 millions de marks allemands pour l'offre des concurrents. Après les négociations avec la THA, ce résultat était de - 606 millions de marks allemands pour l'offre des repreneurs, ce qui est plus que dans le cas du groupe concurrent.

4. La troisième notification, adressée à la Commission le 9 décembre 1994, concerne la renonciation par la THA au remboursement de ses prêts d'actionnaire (réduction d'endettement), soit 477,8 millions de marks allemands; selon le gouvernement allemand, il fallait que cette décision entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions de l'article 64 paragraphe 1 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, faute de quoi l'entreprise, vu son niveau d'endettement, aurait été acculée à la faillite. En cas de cessation de paiements ou de surendettement, la loi oblige le directeur de SKET GmbH à demander la mise en faillite de l'entreprise dans le délai impératif de trois semaines à compter de la cessation de paiements. Une entreprise est en cessation de paiements

lorsque ses actifs sont jugés insuffisants pour lui permettre d'honorer ses engagements (article 64 paragraphe 1 deuxième phrase de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée). On peut supposer que la THA a renoncé au remboursement de ses prêts à compter du 31 décembre 1994.

Ces 477,8 millions de marks allemands de prêts font partie des aides mentionnées dans la notification de privatisation, et se répartissent en:

- une première tranche de 371,5 millions de marks allemands (voir le point 3 ci-dessus),
- une seconde tranche de 106,3 millions de marks allemands qui correspond à un nouvel abandon de créances, destiné à couvrir une partie des pertes prévues pour 1994 (voir le point 3 ci-dessus).

5. Quantification de l'aide

Il convient de déduire de ces 371,5 millions de marks allemands de prêts d'actionnaire les 22,8 millions de marks allemands d'anciennes créances, puisque conformément aux décisions de la Commission de 1991 et 1992 relatives aux activités de la THA, ces apports financiers ne doivent pas être considérés comme des aides; en ce qui concerne l'abandon des créances d'actionnaire, l'élément d'aide à prendre en compte est donc de 348,7 millions.

De même, il faut déduire 17 millions de marks allemands d'anciennes créances des 413,9 millions de marks allemands accordés au titre des garanties maximales; pour ces garanties, l'élément d'aide à prendre en compte est donc de 396,9 millions de marks allemands.

Par conséquent, la Commission a examiné la compatibilité avec le marché commun de l'ensemble des moyens financiers que la THA a mis à la disposition de SKET dans le cadre de sa privatisation, à savoir:

— abandon de créances d'actionnaires:	348,7 millions de marks allemands,
— garanties maximales:	396,9 millions de marks allemands,
— indemnités de licenciement supplémentaires:	54,8 millions de marks allemands,
— réassurance de garanties bancaires:	34,7 millions de marks allemands,
— contre-garantie du <i>Land</i> de Saxe-Anhalt pour environ:	15,0 millions de marks allemands,
— autres aides publiques:	25,5 millions de marks allemands,
— contre-garanties bancaires:	> 68,0 millions de marks allemands,
— prise en charge des dépenses environnementales (au maximum:)	13,5 millions de marks allemands,
TOTAL	> 957,1 millions de marks allemands.

6. Commerce et concurrence

L'article 92 paragraphe 1 du traité et l'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) concernent les aides accordées par les pouvoirs publics, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence entre les États membres en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. L'aide fournie par les autorités allemandes favorisera l'entreprise SKET, dont la THA était l'unique propriétaire avant la privatisation, et pourrait affecter le commerce et la concurrence entre États membres, puisque la gamme de produits fabriqués par SKET fait l'objet d'un commerce intracommunautaire (voir les points 7.1 et 7.2 ci-dessous). Comme indiqué précédemment, le gouvernement allemand, en fournissant tardivement les informations relatives à ses apports financiers en faveur de SKET, n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité. Cette aide est donc illégale au regard du droit communautaire. Par lettre du 20 janvier 1995, la Commission a informé le gouvernement qu'elle avait décidé de regrouper les trois aides en cause sous un seul numéro, dans la catégorie des aides non notifiées (NN).

7. Dérogations

Bien que l'aide soit en principe incompatible avec le marché commun selon l'article 92 paragraphe 1 du traité, ce même article 92 prévoit plusieurs exceptions à la règle générale d'incompatibilité. Conformément à l'article 92 paragraphe 3, une aide peut être autorisée si elle favorise le développement économique d'une région où sévit un grave sous-emploi, ou lorsqu'elle facilite le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, à condition qu'elle n'altère pas les conditions d'échange dans une mesure contraire à l'intérêt commun. De telles aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.

7.1. Produits et marchés

SKET SMM reste le principal producteur de machines et d'équipements des nouveaux *Länder*. La filiale qui est de loin la plus importante, en terme d'effectifs et de chiffre d'affaires (deux tiers du chiffre d'affaires total) est celle des machines lourdes, qui produit essentiellement des laminoirs.

Une étude réalisée par le cabinet McKinsey & Co. a révélé que le marché mondial des laminoirs représentait un volume annuel de 3 à 4 milliards de marks allemands, et qu'il était plus ou moins stagnant; les principaux marchés sont situés dans la Communauté des États indépendants (CEI) en Asie et dans les nouveaux pays industrialisés. Trois ou quatre multinationales et dix à quinze fournisseurs

régionaux s'y font concurrence. SKET pense arriver à une part de marché de 200 à 250 millions de marks allemands.

En ce qui concerne les machines de toronnage de câbles et de tréfilage, dont la production est regroupée au sein de la filiale DZM, le cabinet McKinsey prévoyait que le marché atteindrait environ 1,9 million de marks allemands en 1994, et tablait sur une légère hausse de la demande. La demande est très importante dans la CEI et les pays d'Asie. Même si 20 % des installations viennent à être fermées, le marché potentiel est estimé à 2,5 milliards de marks allemands. SKET s'est fixé pour objectif un chiffre d'affaires de 100 millions de marks allemands sur les marchés en question. L'entreprise développera sa production de machines pour câbles en fibre de verre.

Pour le reste des activités de SKET, qui concernent: les installations d'extraction d'huile végétale, la construction de grues de haute qualité pour la technologie sidérurgique, l'ingénierie métallurgique et les technologies de l'environnement, qui seront regroupées au sein de la filiale ETM (dépoussiérage), la technologie de production d'énergie éolienne (cette branche, qui construit actuellement des installations de 100 kilowatts, élargira ses activités aux installations de 500 kilowatts, la mise en place de parcs d'éoliennes est à l'étude), les usines de traitement des eaux usées par des procédés biologiques et autres (machines et équipements électroniques), on prévoit un chiffre d'affaires annuel de 30 à 50 millions de marks allemands.

Le volume des commandes devrait atteindre 1,2 milliard de marks allemands d'ici 1998. Pour les prochaines années, le chiffre d'affaires annuel devrait se monter à 300 millions de marks allemands.

7.2. Situation de SKET à l'intérieur du marché commun

En 1990, on dénombrait 120 000 entreprises de construction mécanique dans la Communauté européenne; 4 % seulement comptaient plus de 100 salariés. Ce secteur est donc le moins concentré des secteurs d'activité dans la Communauté européenne. Au niveau des États membres, la république fédérale d'Allemagne (RFA) assurait en 1992 plus de 50 % de la production communautaire. La production de la République démocratique allemande (RDA) représentait 5 % de la production ouest-allemande. En 1990, les six premières entreprises d'Allemagne de l'Ouest n'avaient réalisé que 8,2 % du chiffre d'affaires total du secteur. La part de marché de SKET dans la Communauté européenne (où la production totale s'élève à 210 milliards d'écus) est négligeable. De plus, sur le marché mondial, SKET n'est en position de *leader* dans aucun de ses domaines d'activité.

Il semble qu'après cette forte réduction de capacité et d'effectifs, SKET ait perdu la position importante qu'elle occupait dans ce secteur. Avec un chiffre

d'affaires de 200 millions d'écus prévu pour 1996, et moins de 2 000 salariés, l'entreprise est loin derrière les quinze plus grandes entreprises de la Communauté européenne (dont le chiffre d'affaires en 1992 allait de 1,7 à 13,9 milliards d'écus, et qui comptaient entre 17 000 et 137 000 salariés). En outre, elle reste surtout active sur les marchés extra-communautaires (on chiffre à environ 50 % le chiffre d'affaires dégagé dans les pays de la CEI entre 1994 et 1998). L'élargissement de son ancienne structure de commercialisation mondiale indique que ses marchés se situeront, de plus en plus, hors d'Europe. Elle profitera de surcroît des taux de croissance annoncés pour ces pays.

8. Les trois notifications reçues ont été examinées conjointement, puisqu'elles concernent en partie la même aide. Les prolongations de prêts et les nouveaux prêts annoncés dans la première notification entrent dans le cadre de la privatisation, comme l'effacement de la dette qui devait prendre effet avant le 31 décembre 1994.

Il convient de rappeler que l'événement, sans précédent dans l'histoire de la Communauté, que représente la transformation d'une économie planifiée en économie de marché, place les entreprises de l'ancienne RDA dans une situation difficile du point de vue économique, industriel et social. Si la THA ne s'était pas engagée à couvrir les pertes de l'entreprise et à aider SKET à faire face aux investissements importants qu'elle devra engager pour s'adapter au marché, SKET aurait dû fermer immédiatement, avant même d'être privatisée. Qui plus est, les nouveaux *Länder* font partie des régions admissibles au bénéfice des aides régionales, au titre de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité.

La prolongation de l'aide existante de 290,7 millions de marks allemands (garantie et prêt de la Treuhand) jusqu'à la fin de cette année (première notification) était nécessaire pour mener à bien la négociation du contrat de privatisation.

Le second prêt de 65,6 millions de marks allemands accordé par la Treuhand a été jugé nécessaire pour assurer la trésorerie de l'entreprise jusqu'à la fin de 1994.

L'extension de la garantie à un nouveau prêt à l'investissement de 35,1 millions de marks allemands était conforme au plan de restructuration et a porté la garantie de la THA à 102,1 millions de marks allemands au total. La THA avait déjà procuré 67 millions de marks allemands pour la première tranche d'investissements.

Si l'on ajoute les 30 millions de marks allemands consacrés à la réassurance de garanties bancaires, l'aide de la THA avant privatisation s'élève, au total, à 488,4 millions de marks allemands; cette aide est traitée dans le chapitre suivant, consacré à la privatisation notifiée, puisqu'elle fait partie des financements accordés à ce titre.

9. Le contrat de privatisation

La Commission a analysé l'aide sur la base de ses décisions de 1991 et 1992 relatives aux activités de la THA, en tenant compte des principes qui régissent les lignes directrices communautaires de 1994 concernant le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté.

Les informations dont elle dispose actuellement ne lui permettent pas encore de chiffrer exactement le montant de l'aide mais, comme indiqué au point 5, la privatisation elle-même comprend, au total, une aide d'au moins 957,1 millions de marks allemands.

10. D'après les renseignements disponibles, les dépenses totales consenties par la THA dans le cadre de la privatisation de SKET, et qui ont eu pour résultat de maintenir 1 625 emplois, représentent près de 600 000 marks allemands par travailleur. Cela constitue une aide financière énorme par rapport aux autres opérations de la THA examinées par la Commission, surtout si l'on tient compte du fait que la création d'emplois dans la construction de machines lourdes n'exige pas autant de capitaux que dans les secteurs de haute technologie ou dans le cas de projets impliquant de gros investissements en capital, comme la construction d'une raffinerie.
11. La Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard de l'ensemble des aides accordées, pour les raisons suivantes.

- Les notifications reçues ne permettent pas de conclure que l'aide consacrée à la privatisation se limite au minimum indispensable, comme indiqué dans la communication de la Commission de 1992 relative à la THA. En outre, il semble que la THA ait pris en charge l'intégralité des coûts de la restructuration. Or, le montant et l'intensité de l'aide doivent se limiter au strict minimum nécessaire à la restructuration.

La THA a financé toutes les dépenses essentielles liées à la restructuration de SKET, à savoir:

- le règlement des prêts et garanties antérieurs,
- les pertes subies durant la restructuration,
- tous les investissements réalisés,
- la quasi-totalité des dépenses imputables à la protection de l'environnement,
- les indemnités de licenciement,

- la réassurance des garanties bancaires à finalité commerciale,
- la contre-garantie de l'assurance crédit à l'exportation.

Normalement, les bénéficiaires d'une aide sont censés contribuer de manière non négligeable à la réalisation du plan de restructuration, en mobilisant leurs propres ressources ou en faisant appel à des financements extérieurs, aux conditions du marché. En l'occurrence, d'après la notification (où ce point n'est mentionné que dans la comparaison des deux offres d'achat concurrentes), même pour le financement des 10,2 millions de marks allemands correspondant au prix d'achat, la garantie accordée par une banque publique sera doublée d'une contre-garantie du Land de Saxe-Anhalt (14,98 millions de marks allemands). Ainsi, à en juger par les informations disponibles, tous les capitaux nécessaires à l'acquisition sont des fonds publics ou sont garantis par des fonds publics. Les acquéreurs n'ont à supporter aucune charge financière et aucun risque d'entreprise.

La crainte que l'aide ne se limite pas au minimum indispensable est confirmée par le fait que SKET n'a pas été vendue au plus offrant. Il semble donc que la THA ait accordé une aide plus importante que ce qui aurait été strictement nécessaire à la privatisation de l'entreprise.

- On voit mal comment SKET pourrait redevenir viable à long terme alors que les calculs laissent prévoir de fortes pertes, et ce, même à l'issue de la période de restructuration (117,3 millions de marks allemands en 1996).
- L'aide peut affecter les conditions de concurrence dans une mesure contraire aux intérêts de la Communauté [article 92 paragraphe 3 point c)]. Le contrat de privatisation ne contient aucune garantie contre la vente par SKET de ses produits à des prix artificiellement bas, de 1994 à 1996, au détriment de ses concurrents dans la Communauté européenne et l'EEE.
- Compte tenu de ce qui précède, les concurrents doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations à la Commission.
- Les notifications et le contrat de privatisation contiennent des éléments contradictoires, qui doivent être clarifiés par les autorités allemandes. La liste des renseignements demandés par la Commission figure à l'annexe I de la présente lettre.

Dans le cadre de la procédure, la Commission invite le gouvernement allemand à lui communiquer, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre, ses observations ainsi que toute information concernant l'aide en cause.

La Commission tient également à vous rappeler l'effet suspensif de l'article 93 paragraphe 3 du traité, et à attirer votre attention sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318, du 24 novembre 1983, où il est précisé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans notification préalable ou avant que la Commission n'ait pris une décision finale dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, peut devoir être récupérée auprès des entreprises bénéficiaires.

La suppression de l'aide implique, en principe, son remboursement par l'entreprise bénéficiaire, conformément aux procédures et dispositions du droit allemand, ainsi que le paiement des intérêts y afférents, qui seront calculés, selon le taux de référence employé dans l'examen des régimes d'aide à finalité régionale, à partir de la date d'attribution de l'aide illégale. Cette mesure est nécessaire pour rétablir la situation antérieure en supprimant tous les avantages financiers dont l'entreprise a indûment bénéficié depuis la date de versement de l'aide.

La Commission demande également aux autorités allemandes d'informer immédiatement l'entreprise bénéficiaire de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elle pourrait devoir rembourser l'aide indûment perçue.

La Commission informe le gouvernement allemand qu'elle publiera la présente lettre (sans l'annexe I) au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans le supplément AELE de ce Journal officiel, dans le cadre d'une communication mettant les autres États membres et les tiers intéressés en demeure de lui transmettre leurs observations.

La Commission regrette que le gouvernement allemand ait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, en ne lui notifiant pas cette aide à l'avance, conformément à l'article 93 paragraphe 3 de ce traité, ce qui lui aurait permis de se prononcer avant le versement de l'aide.»

La Commission engage les autres États membres et les tiers intéressés à lui faire parvenir leurs observations sur les mesures en cause dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(95/C 215/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 13. 1. 1995

État membre: France (zones d'intervention de SOFIREM et de FINORPA)

Numéro de l'aide: N 425/94

Titre: Sociétés de conversion des Charbonnages de France SOFIREM et FINORPA — Dotation au titre de 1994

Objectif: Actions de réindustrialisation dans les bassins miniers

Budget: 162 millions de francs français (24,7 millions d'écus) au titre de 1994

Intensité du montant de l'aide: Environ 1 % d'équivalent — subvention pour les prêts. Les autres aides ne sont pas mesurables mais leur intensité est globalement faible

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 13. 2. 1995

État membre: France (zones d'intervention de SOFIREM)

Numéro de l'aide: N 758/94

Titre: Modification des modalités d'intervention de SOFIREM

Objectif: Actions de réindustrialisation dans les bassins miniers

Budget: 162 millions de francs français (24,7 millions d'écus) au titre de 1994

Intensité du montant de l'aide: Environ 1 % d'équivalent — subvention pour les prêts. Les autres aides ne sont pas mesurables mais leur intensité est globalement faible

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 13. 2. 1995

État membre: France (bassins sidérurgiques)

Numéro de l'aide: N 762/94

Titre: Société de conversion des groupes sidérurgiques SODIE — Dotation au titre de l'exercice 1993

Objectif: Reconversion des bassins sidérurgiques

Budget: 139 millions de francs français au titre de l'exercice 1993

Intensité du montant de l'aide: Variable et peu élevée

Durée: Indéterminée

III

(Informations)

COMMISSION

Fourniture de cryptofax — recommandé/approuvé par une autorité d'un État membre pour l'envoi confidentiel des documents officiels

Procédure ouverte

(95/C 215/07)

1. **Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale DG IA, I.A.E-3, unité administration, MO 34 2/08, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 299 32 41, 299 32 42. Télécopieur (32-2) 296 42 80.
2. a) **Mode de passation choisi:** Appel d'offres ouvert.
b) **Formes du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:** Contrats-cadres d'une durée initiale de 2 ans avec possibilité de reconduction d'année en année sans toutefois dépasser une durée totale de 5 ans.
3. a) **Lieu de livraison:** Comme spécifié dans le bon de commande, aux services de la Commission à Bruxelles ou tout autre lieu désigné dans l'agglomération bruxelloise.
b) **Nature des produits à fournir:** Cryptofax, permettant la transmission cryptée des informations. Le cryptofax doit être approuvé/recommandé par une autorité gouvernementale (ministère, par exemple) d'un État Membre, pour l'envoi confidentiel des documents officiels.
4. a) **Nom et adresse du service auquel les documents pertinents peuvent être demandés:** Les dossiers d'appels d'offres peuvent être demandés gratuitement à l'adresse indiquée au point 1. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit en indiquant la référence: SEC/95/004/I A.E-3.
b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 27. 9. 1995.
5. a) **Date limite de réception des offres:** 4. 10. 1995.
b) **Adresse où elles doivent être transmises:** Commission européenne, DG I A.E-3, Montoyer 34, 2/08 B-1049 Bruxelles
- le cachet de la poste ou en cas de dépôt (avant 16.00), le reçu daté et signé par le fonctionnaire du service faisant foi.
- c) **La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:** Une des onze langues officielles des Communautés européennes.
6. **Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:** Les modalités sont reprises au contrat-cadre (voir dossier d'appel d'offres).
7. **Renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur:**
Les soumissionnaires doivent présenter avec leurs offres:
— une déclaration indiquant le chiffre d'affaires annuel global et le chiffre d'affaires annuel relatif à la fourniture faisant l'objet du marché, réalisés pendant les trois derniers exercices,
— bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices ou d'autres pièces justificatives.
8. **Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** Six mois à partir de la date indiquée au point 5. a) ci-dessus.
9. **Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché:** L'attribution du marché se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse compte tenu du prix, de la qualité (y compris niveau de sécurité), du délai de livraison et du service après-vente.
10. **Date d'envoi de l'avis:** 8. 8. 1995.
11. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 8. 8. 1995.

Étude sur la transposition par les États membres de la directive 89/592/CEE concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés

N° de référence: XV/95/139/C

Procédure restreinte

(95/C 215/08)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale XV, marché intérieur et services financiers, division XV/C-3, rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 295 18 73. Télécopieur (32-2) 295 07 50.
 2. **Catégorie de services et description:**
Catégorie: prestation de services requérant des compétences dans le domaine du conseil juridique.
Numéro de référence du CPC: 861.
Description de l'étude:
s'appuyant sur une recherche complète et approfondie, l'étude devra porter principalement sur les aspects suivants:
 - identification et commentaire des dispositions nationales transportant la directive 89/592/CEE (opérations d'initiés),
 - élaboration d'un tableau de correspondance détaillé entre les dispositions nationales et communautaires,
 - indication détaillée et commentée des éventuelles divergences, tant dans la transposition que dans l'application, entre la directive susmentionnée et les dispositions nationales de transposition. Cette analyse devra comprendre une évaluation de l'importance des divergences constatées.
 3. **Lieu de livraison du rapport intermédiaire et du rapport final mentionnés en 8:** Le service contractant, dont l'adresse figure ci-dessus en 1.
 4. **Disposition réservant l'exécution du service à une profession déterminée:** Sans objet.
 5. En raison de la cohérence requise pour la méthodologie d'enquête et d'analyse sur l'ensemble des États membres, et des thèmes à aborder, il n'est pas envisagé que les candidats puissent soumissionner pour une partie des services considérés.
 6. Le nombre de candidats qui seront invités à soumissionner est compris dans une fourchette allant de 5 à 12.
 7. Aucune variante n'est possible.
 8. **Délais d'exécution de l'étude:**
 - a) Rapport intermédiaire, incluant les résultats de l'étude dans les 15 pays membres: 6 mois après la signature du contrat.
 - b) Rapport final: 4 mois après l'acceptation du rapport intermédiaire. La Commission se réserve une période de 30 jours maximum suivant la présentation du rapport intermédiaire pour faire des commentaires destinés à orienter l'étude en vue de la présentation du rapport final.
 9. Les groupements, quelle que soit leur forme juridique, peuvent soumettre une candidature. Les candidats pourront, après avoir formé un groupement, soumettre une offre commune, sous réserve que les règles de la libre concurrence soient respectées.
 10. **Demande de participation:**
 - 1) **Date limite de réception des demandes de participation:** 6. 10. 1995.
 - 2) Le candidat peut, à son gré, transmettre sa demande de participation:
 - a) soit par lettre recommandée, postée au plus tard le 6. 10. 1995, la date de la poste faisant foi, à l'adresse suivante: Commission européenne, DG XV/01, ressources, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel;
 - b) soit en la déposant au secrétariat du service susmentionné (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire, ou d'un service de messageries privées) à l'adresse suivante: Commission européenne, DG XV/01, ressources, avenue de Cortenbergh 107, 6e étage, bureau n° 39, B-1040 Bruxelles, au plus tard le 6. 10. 1995 (uniquement les jours ouvrables entre 10.00 et 12.00, ou entre 14.30 et 17.00). Dans ce cas, le dépôt de la demande de participation est établi au moyen d'un reçu daté, signé par un fonctionnaire du service susmentionné à qui les documents ont été remis.
- Les demandes de participation doivent être soumises en double exemplaire sous pli fermé, contenu dans une deuxième enveloppe close. L'enveloppe intérieure devra porter, outre le nom du service indiqué

ci-dessus, la mention: «Procédure restreinte numéro: XV/95/139/C - A ne pas ouvrir par le service courrier».

Les enveloppes auto-adhésives, qui peuvent être ouvertes et refermées sans trace, ne sont pas à utiliser.

11. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** 50 jours à compter de la date limite de réception des demandes de participation (voir au point 10. 1).
12. **Cautionnement ou garanties:** Sans objet.
13. **Renseignements nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique et technique du candidat:**

Le candidat produira impérativement, dans sa demande de participation, les renseignements suivants:

- a) nom ou dénomination commerciale, coordonnées des personnes à contacter, adresse et numéro(s) de télécopieur;
- b) documents relatifs au statut légal. Les personnes morales doivent fournir un document représentant les noms et fonctions des membres de leurs organes de direction;
- c) les CVs, y inclus les titres d'études et professionnels ainsi que les capacités linguistiques, du ou des responsables de l'étude envisagée par le présent avis de marché, ainsi que des personnes chargées de la réalisation de l'étude;
- d) présentation d'une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années en rapport avec le thème de l'étude, indiquant la date et, si possible, le destinataire (public ou privé) des services fournis;
- e) une description des mesures prises par le candidat pour couvrir l'ensemble de la Communauté;
- f) toute information permettant d'évaluer les connaissances et l'expérience du candidat dans le domaine des valeurs mobilières en général, et des acquisitions et cessions de titres en particulier.

La Commission évaluera les demandes de participation à la lumière des exigences minimales suivantes:

- a) l'étude devra couvrir l'ensemble de la Communauté; compte tenu de la complexité de l'étude à réaliser, la Commission considère que le soumissionnaire devrait, à défaut des ressources appropriées, s'appuyer sur des spécialistes dans le domaine de l'étude dans chaque État membre;
 - b) le responsable de l'étude devra avoir une expérience professionnelle de cinq ans en matière de droit des valeurs mobilières et de droit boursier. S'il s'agit d'une candidature d'un groupement (voir au point 9), le responsable pour l'ensemble de l'étude (person in overall charge of the study) doit remplir cette condition;
 - c) le(s) responsable(s) de l'étude et les personnes chargées de sa réalisation devront avoir une formation complète sanctionnée par un diplôme d'études supérieures en droit ou en sciences économiques;
 - d) les personnes chargées de la réalisation de l'étude devront avoir une expérience professionnelle de deux ans en droit ou en sciences économiques;
 - e) l'équipe qui exécute l'étude doit être composée d'au moins une personne par État membre à examiner qui dispose des connaissances spécifiques, ainsi que de la connaissance de la ou des langues utilisées dans l'État membre concerné.
14. Les critères d'attribution du marché seront mentionnés dans le cahier des charges, qui sera joint à l'invitation à soumissionner. Les offres seront soumises au plus tard 47 jours à compter de la date limite d'envoi des invitations à soumissionner, telle qu'indiquée au point 11.
 15. **Autres renseignements:** Le présent avis contient l'intégralité des renseignements sur base desquels les candidats intéressés sont invités à formuler et à adresser, suivant la procédure prévue au point 10, leur demande de participation.
 16. **Date d'envoi de l'avis à l'OPOCE:** 7. 8. 1995.
 17. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 7. 8. 1995.

Appel d'offres ouvert portant sur une étude intitulée: «Harmonisation de la qualité des paramètres relatifs à la prestation de services de télécommunications pan-européens dans le cadre de l'offre de réseau ouvert (ONP)»

(95/C 215/09)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale des télécommunications, du marché de l'information et de l'exploitation des résultats de la recherche DG XIII/A, secteur de l'administration, BU 9, 5/176, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 296 83 42. Télécopieur (32-2) 296 83 93.
2. **Catégorie de service et description:** La Commission des Communautés européennes envisage de lancer une étude relative à l'offre de réseau ouvert (ONP). Cette étude a pour objectif d'évaluer l'influence de la libéralisation des télécommunications au niveau permanent de la qualité de service (QoS), en attirant l'attention sur la nécessité de garantir un niveau de qualité de service adéquat dans des environnements interconnectés. Afin d'atteindre cet objectif, l'étude formulera des recommandations pour les aspects suivants: règles adéquates des autorités chargées de la réglementation, groupes industriels, opérateurs de réseau et prestataires de services, définition des meilleurs façons de parvenir à des niveaux permanents de qualité de service suffisantes au sein de la Communauté européenne, normes techniques et non-techniques qui pourraient être nécessaires et questions relatives à la qualité de service à intégrer aux accords d'interconnexion.
3. **Lieu de livraison:** Voir au point 1.
- 4., 5., 6.
7. **Date limite d'achèvement des travaux:** Le contrat aura une durée de 7 mois et exigera le travail de 5 mois-experts.
8. a) **Nom et adresse du service auquel le cahier des charges relatif aux études peut être demandé:** Voir au point 1.
b) **Date limite pour effectuer ces demandes:** 6. 9. 1995.
c) **Les demandes de cahiers des charges relatifs aux études peuvent être effectuées par télécopieur ou par courrier:** Lorsque les demandes sont transmises par télécopieur, elles doivent être confirmées par courrier avant la date limite indiquée au point 8. b).
9. a) **Date limite de remise des offres:** 28. 9. 1995.
b) **Nom et adresse du service auquel les offres doivent être transmises:** Voir au point 1.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Les représentants officiels de la Commission européenne et 1 représentant autorisé par soumissionnaire.
b) **L'ouverture des offres aura lieu le:** 9. 10. 1995 (10. 00), au sein de la Commission européenne, direction générale des télécommunications, du marché de l'information et de l'exploitation des résultats de la recherche, DG XII-A, avenue de Beaulieu 9, salle de réunions 133, 5e étage, B-1160 Bruxelles.
- 11.
12. **Principales conditions de financement:** L'étude sera financée à 100 %.
13. **Forme juridique en cas de groupement:** Les soumissionnaires peuvent remettre leur offre de façon individuelle ou groupée. En cas de remise d'une offre conjointe par 2 ou plusieurs candidats, l'un d'entre eux sera désigné mandataire et agent responsable.
14. **Renseignements concernant la situation du candidat:** Le candidat devra fournir la preuve de sa capacité économique et technique à des fins d'évaluation. Les documents requis seront précisés dans le cahier des charges.
15. **Période de validité:** 9 mois.
16. **Critères d'évaluation:** Seront précisés dans le cahier des charges.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 7. 8. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 7. 8. 1995.

Fourniture, mise en service et personnalisation d'un logiciel de gestion du patrimoine

Procédure restreinte

(95/C 215/10)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes à Bruxelles, direction générale personnel et administration IX.C.1, unité politique immobilière, options et contrats, bâtiment ORBN 1/69, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 295 21 00. Télécopieur (32-2) 295 23 72.

2. **Catégorie du service et description, n° CPC:** Catégorie 7. Services informatiques et services connexes, n° CPC: 84.

Description: fourniture, mise en service et personnalisation d'un logiciel de gestion du patrimoine immobilier et mobilier.

La Commission envisage la conclusion d'un marché en vue de la fourniture, de la mise en service et de la personnalisation d'un logiciel de gestion de son patrimoine immobilier et mobilier.

Ce projet a pour objectif la mise en place d'un système de gestion graphique du patrimoine en liaison avec plusieurs bases de données existantes et à créer afin de répondre aux besoins croissant de gestion immobilière et notamment en ce qui concerne:

- la gestion des plans,
- la gestion des surfaces par occupants et/ou type d'occupants,
- la gestion des câbles y compris du matériel actif,
- la gestion des équipements techniques tels que les cloisons, les extincteurs,
- la gestion des équipements tels que le mobilier, les appareils fax et de téléphone, les PC, imprimantes et autres matériels informatiques,
- la simulation d'implantation,
- la gestion des déménagements,
- la mise à jour des plans d'évacuation.

La structure à mettre en place concernerait dans un premier temps, les sites de la Commission à Bruxelles et à Luxembourg et pourrait ultérieurement être étendue ou implantée dans d'autres sites des institutions européennes.

Actuellement, la Commission occupe plus de 50 bâtiments (soit plus de 700 000 m²) à Bruxelles et 5 bâtiments (soit plus de 190 000 m²) à Luxembourg. Sur chaque site, il est envisagé qu'une dizaine de services

différents interviendront chacun pour son secteur dans la gestion du patrimoine.

3. **Lieu de livraison:** Dans les bâtiments de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles, à Luxembourg et éventuellement dans d'autres lieux d'implantation.

Éventuellement au siège d'une autre institution européenne.

4. a) **Réservation à une profession déterminée:** Voir au point 13.

b), c)

5. **Division en lots:** Le soumissionnaire devra couvrir tous les domaines demandés sous peine de voir son offre rejetée.

6. **Nombre de prestataires invités à soumissionner:** La Commission envisage d'inviter à soumissionner les quinze candidatures jugées les plus avantageuses: voir au point 13.

7. **Variantes:** Des variantes pourront être proposées aux conditions suivantes:

— qu'une offre de base soit remise,

— que les raisons techniques et économiques qui justifient la présentation d'une variante soient explicitées de façon détaillée dans l'offre.

8. **Durée du marché ou date limite d'exécution du service:** La durée estimée du marché est inférieure à trois ans.

9. **Forme juridique du groupement:** Le groupe attributaire devra être constitué sous le régime de la responsabilité solidaire.

10. a)

b) **Date limite de réception des demandes de participation:** 29. 9. 1995 (16 00).

c) **Adresse d'envoi des candidatures:** Les demandes de participation devront être envoyées, sous double enveloppe, par la poste ou par messagerie privée à l'adresse du point 1. L'enveloppe intérieure portera la mention «À ne pas ouvrir par le service du courrier, candidature de... pour l'appel d'offres n° 95/37/IX.C.1.».

d) **Langue(s):** Les demandes de participation doivent être rédigées dans une langue officielle communautaire.

11. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:**
30. 11. 1995.

12. **Cautionnement et garanties:** Les demandes de participation ne sont pas soumises à un cautionnement. À la signature du contrat, le contractant devra en établir un de 100 000 écus.

13. **Conditions minimales:** Renseignements sur la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour évaluer les capacités minimales de caractère économique et technique exigées du prestataire de services.

Les prestataires de services intéressés doivent présenter une demande de participation et justifier d'au moins une réalisation dans le domaine du projet décrit au point 2 qui fonctionne depuis plus d'un an (au moment de la publication du présent avis), qui gère plus de 200 000 m² de surface administrative et plus de 5 000 données alphanumériques liées aux graphiques. Ils doivent également joindre les renseignements suivants:

A. Relatifs à la capacité technique:

- une liste des principaux services fournis dans le domaine de la gestion du patrimoine immobilier, au cours des trois dernières années, indiquant la surface des immeubles et le nombre de données traitées, le volume du marché, la date et le destinataire public ou privé des services fournis,
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années,
- description des mesures prises éventuellement par le prestataire de services pour s'assurer de la qualité (telle que copie de l'agréation ISO 9000 ou similaire),
- indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.

B. Relatifs à la capacité financière:

- des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le fournisseur est établi,
- de la situation comptable intérimaire à la fin du trimestre précédant la publication du présent avis de marché,
- du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires relatifs à la fourniture faisant l'objet du présent marché réalisé par le fournisseur au cours des trois derniers exercices,

— extrait récent du registre professionnel prévu par la législation de l'État membre où le fournisseur est installé.

14. **Critères d'attribution:** Les offres complètes seront examinées et jugées sur base des critères suivants:

- la couverture des fonctionnalités décrites dans le cahier des charges, avec une préférence pour les fonctionnalités existantes au moment de l'analyse des offres,
- la qualité des solutions proposées notamment:
 - la cohérence avec l'architecture de la Commission,
 - le système de gestion des accès, des protections et des priorités,
 - l'ergonomie,
 - la facilité d'exploitation,
- le coût total de la solution compté sur la réalisation complète du système incluant les frais de maintenance et d'exploitation ultérieure,
- la qualité de l'assistance technique pour la mise en service, la personnalisation du produit et la formation du personnel de la Commission,
- le délai de livraison et de mise en service.

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre apparaîtra à la Commission, à la lumière des critères précisés ci-dessus, comme la plus intéressante d'un point de vue économique, technique, fonctionnel et qualité des prestations proposées. L'évaluation sera faite sur base des renseignements inclus dans les offres, éventuellement complétés durant les démonstrations, auprès d'autres clients, organisées par les fournisseurs à la demande de la Commission.

15. **Autres renseignements:**

a) Relatifs au projet décrit au point 2, description du logiciel:

les soumissionnaires sont invités à joindre à leur acte de candidature, une description détaillée du logiciel qu'ils envisagent d'offrir en mentionnant les fonctionnalités existantes et à créer, les architectures possibles ainsi que la solution optimale selon leur avis, la possibilité d'utiliser des PC pour effectuer la consultation graphique et alphanumérique des données et effectuer des fonctionnalités simples.

b) Demande de renseignements:

des renseignements complémentaires de type pratique et technique, mais en aucun cas de type financier ou commercial, peuvent être demandés par écrit, avant le 29. 9. 1995, à l'adresse reprise au point 1.

16. *Date d'envoi de l'avis*: 7. 8. 1995.17. *Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes*: 7. 8. 1995.

Appel d'offres ouvert portant sur une étude intitulée: «Impact de la télématique dans le secteur de la santé»

(95/C 215/11)

1. *Pouvoir adjudicateur*: Commission européenne, direction générale des télécommunications, du marché de l'information et de l'exploitation des résultats de la recherche, DG XIII/A, à l'attention de M. C. Garric, BU 24 1/17, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 296 86 49. Télécopieur (32-2) 296 17 80.

2. *Catégorie de service et description*: L'étude consistera en une analyse approfondie sur l'utilisation de la télématique dans le secteur de la santé, particulièrement son impact sur l'efficacité, les structures d'organisation et les pratiques d'embauche relatives à la prestation de services de santé, compte tenu de la structure politique et de l'organisation du secteur, dans chaque pays.

L'étude examinera le degré actuel de mise en oeuvre des applications télématiques dans le secteur de la santé, sur le plan régional, de l'organisation et de la gestion, ainsi que les aspects financiers et juridiques associés. Par ailleurs, l'étude envisagera les évolutions futures des applications télématiques dans le domaine de la santé ainsi que les conditions de base.

3. *Lieu de livraison*: Voir au point 1.

4., 5., 6.

7. *Date limite d'achèvement de l'étude*: L'étude commencera en 1995, pour une durée de 6 mois.

8. a) *Nom et adresse du service auquel le cahier des charges relatif aux études peut être demandé*: Voir au point 1.

b) *Date limite pour effectuer ces demandes*: 6. 9. 1995.

c) *Les demandes de cahiers des charges peuvent être transmises par télécopieur ou par courrier*: Les demandes transmises par télécopieur doivent être

confirmées par courrier envoyé avant la date limite d'exécution mentionnée au point 8. b).

9. a) *Date limite de remise des offres*: 28. 9. 1995.

b) *Nom et adresse du service auquel les offres doivent être transmises*: Voir au point 1.

10. a) *Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres*: Les représentants officiels de la Commission européenne et 1 représentant autorisé par soumissionnaire.

b) *L'ouverture des offres aura lieu le*: 16. 10. 1995 (10. 00) au BU 24 01/6.

11.

12. *Conditions principales de financement*: L'étude sera financée à 100 %.

13. *Forme juridique que devra revêtir tout groupement*: Les offres peuvent être remises de façon individuelle ou groupée. En cas de remise d'une offre conjointe par 2 ou plusieurs partenaires, l'un d'entre eux sera désigné mandataire et agent responsable.

14. *Renseignements concernant la situation du soumissionnaire*: Le soumissionnaire devra fournir la preuve de sa capacité économique et financière à des fins d'évaluation. Les documents requis seront précisés dans le cahier des charges.

15. *Durée de validité*: 6 mois.

16. *Critères d'évaluation*: Seront précisés dans le cahier des charges.

17. *Autres renseignements*:

18. *Date d'envoi de l'avis*: 7. 8. 1995.

19. *Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes*: 7. 8. 1995.

Support administratif et logistique

Invitation à soumissionner pour la prestation de services

Support administratif et logistique en vue de l'organisation de visites, de réunions, de séminaires et d'autres missions pour des experts en provenance ou à destination de pays tiers dans le cadre de la coopération énergétique internationale (SYNERGY)

Procédure ouverte

(95/C 215/12)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale de l'énergie, DG XVII/A4, unité de la coopération énergétique internationale avec les pays tiers, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1040 Bruxelles/Brussel.
Tél. 295 21 73 (P. Carvounis, chef d'unité)/295 08 20 (P. Papachristopoulos, fonctionnaire responsable). Télécopieur 295 98 16.
2. **Catégories de service et description:**
 - a) **Catégorie de service:** Référence CPC 92, catégories 24 et 27 conformément à l'annexe 1 B de la directive du Conseil 92/50/CEE.
 - b) **Description:** Demandes de visas pour:
 - des experts en énergie en provenance de pays tiers à destination de la Communauté européenne,
 - des experts de la CE à destination de pays tiers,
 - des interprètes et autres collaborateurs.

Disponibilité de billets d'avion sur le lieu de départ pour:

 - des experts en énergie provenant de pays tiers à destination de la Communauté européenne,
 - des experts de la CE à destination de pays tiers.

Organisation, location et réservation de:

 - salles de conférences, dîners d'affaire, hôtels avec repas de groupe pour les experts.
 - Transport de l'aéroport vers l'hôtel et vers les lieux de séminaire et autres activités ordinaires ou extraordinaires.

Couverture d'assurance pour:

 - maladie/accident pour des experts des pays tiers et assistance pour tout problème qui pourrait se poser lors de leur séjour au sein de la CE,
 - l'équipement et le matériel transportés.

Assistance/organisation de séminaires et autres comprenant la mise à disposition de:

 - bureaux, salles, équipement de communication et d'interprétation simultanée, supports de présentation,
 - moyens de transport pour équipement bureau-tique,
- interprètes spécialisés dans le secteur de l'énergie, capables d'effectuer des missions à court terme et de prester des services de 8.00-24.00, sur une base quotidienne,
- contacter les services locaux pour les événements organisés à l'extérieur de la CE.
- Traitement des opérations financières (préfinancement, avances, paiements en temps réel et remboursements accélérés):
 - coût des visas, billets d'avion, hôtels, repas, salles, de l'équipement et des matériaux fournis ainsi que du transport,
 - coût des rémunérations des interprètes, experts et autres collaborateurs (à l'exclusion des fonctionnaires de la Commission),
 - coût des rémunérations des experts de la CE désignés par la CE pour des missions à court terme (au maximum 30 jours).
3. **Lieu de prestation des services:** Principalement à Bruxelles, zone CE et zones situées au sein des pays tiers concernés.
4. a)
 - b) **Disposition législative, réglementaire ou administrative:** Le service doit être presté par une société légalement établie dans un pays de la Communauté européenne.
 - c) Noms et qualifications professionnelles du personnel chargé de la prestation des services requis.
5. **Possibilité de soumissionner pour une partie des services:** Non.
6. **Variantes:** Les variantes ne seront pas autorisées.
7. **Durée du contrat:** Contrat cadre pour une durée maximale de 3 ans. Le service sera presté, selon les besoins, à la demande de la Commission.
8. a) **Demande de documents:** Le cahier des charges peut être demandé à l'adresse indiquée au point 1.
- b) **Date limite pour effectuer cette demande:** (40 jours de calendrier à compter de la date de publication, par écrit).

9. **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:**
Voir cahier des charges.
- a) **Date limite de réception/remise des offres:** 52 jours de calendrier à compter de la date de publication.
- b) **Adresse à laquelle elles doivent être transmises:**
Voir au point 1.
- c) **Langue dans laquelle elles doivent être rédigées:** 1 des langues officielles de la Communauté.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Représentants de la commission d'ouverture des offres.
- b) **Date, heure et lieu de cette ouverture:** 62 jours à compter de la date de publication, à 11.00 au sein des bâtiments de la Commission.
11. **Dépôts et garanties:** Voir dossier d'appel d'offres.
12. **Principales conditions de financement et de paiement:**
Voir dossier d'appel d'offres. Les offres doivent être exprimées en écus.
- 13.
14. **Renseignements concernant la situation propre du prestataire de services et renseignements nécessaires à l'évaluation des conditions économiques et techniques minimales requises:**
1. Les soumissionnaires doivent transmettre obligatoirement les documents suivants:
- copie de l'inscription sur le registre professionnel de l'Etat membre dans lequel le soumissionnaire est établi,
 - certificat délivré par les autorités de la sécurité sociale attestant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale,
 - certificat attestant que le soumissionnaire a rempli ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes conformément à la législation du pays où il est établi.
2. La capacité économique et financière sera appréciée sur la base des:
- bilans et résultats pour les 3 exercices précédents (1992, 1993, 1994).
3. La capacité technique sera appréciée sur la base des éléments suivants:
- le soumissionnaire devra prouver sa capacité d'assurer la prestation des services requis, en transmettant une liste des services similaires exécutés au cours des 3 dernières années,
 - le soumissionnaire (ou les membres du groupement) devra posséder une expérience d'au moins 3 ans dans le cadre des services requis et employer au moins 5 personnes qualifiées,
 - le soumissionnaire devra prouver que le personnel proposé pour l'exécution du projet possède de l'expérience dans le domaine des services requis,
 - qualification des sous-traitants proposés,
 - capacité d'établir un bureau de liaison à Bruxelles ou dans un rayon de 50 kms.
15. **Durée de validité des offres:** 6 mois à compter de la date indiquée au point 9. a).
16. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse. Outre le prix, les critères suivants seront pris en considération:
- vitesse d'exécution du service,
 - disponibilité du service,
 - propositions spécifiques de mise en oeuvre
 - propositions de présentation des coûts,
 - proposition de contrôle des coûts,
 - rabais proposé exprimé en % pour les tickets de transport.
17. **Autres renseignements:**
18. **Date d'envoi de l'avis:** 8. 8. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 8. 8. 1995.